

Modèle de règlement d'ordre intérieur des Clubs de promotion

Article 1 : Désignation

A l'initiative de l'ASBL OPT, dans le respect de ses statuts et de son contrat de gestion, il est fondé en son sein un Club de professionnels intéressés par le développement et la promotion de la filière XXX dénommé Club **XXX**.

Article 2 : Objectif : la promotion

Le Club **XXX** a pour objet la promotion des produits de la filière, afin d'assurer une meilleure fréquentation des équipements touristiques en Région Bruxelles-Capitale et/ou en Région wallonne.

Le Club **XXX** a pour principaux objectifs ¹:

- de coordonner et de fédérer des acteurs touristiques autour des produits **XXX** et de leurs déclinaisons ;
- de proposer au Conseil d'Administration de l'OPT des projets de promotion sur base d'un plan d'actions annuel et d'un budget spécifique qui devront s'inscrire dans la stratégie générale et les plans d'actions annuels de l'OPT en cohérence avec son contrat de gestion ;
- d'inscrire lesdits projets de promotion dans le cadre d'un partenariat financier public-privé afin de pouvoir atteindre les seuils de visibilité/d'efficacité définis dans le contrat de gestion.
- d'évaluer lesdits projets.

Son activité peut couvrir notamment :

- la prospection et la promotion ;
- la communication.

Le Club **XXX** propose et suit la mise en œuvre assurée avec les Services de l'OPT, des actions telles qu'énumérées ci-avant en Flandre et/ou à l'étranger (ou dans le cadre de missions spécifiques, en Région Wallonne et/ou à Bruxelles).

Article 3 : Composition du Club

Le Club est ouvert à l'ensemble des membres de l'OPT intéressés à l'objet du Club tel que défini à l'Article 2.

Pour participer au Club, les membres doivent disposer au minimum d'une offre déjà structurée et adéquate pour sa mise en marché auprès des cibles identifiées.

Article 4 : Adhésion

Les membres de l'ASBL OPT (en ordre de cotisation) qui souhaitent devenir membres du Club doivent adresser une demande écrite au Président du Club (avec copie au secrétariat de la Directrice Générale, Viviane JACOBS) qui la soumet au Bureau du Club.

Sont membres du Club, les membres de l'OPT qui versent une contribution annuelle de base variable fixée par l'assemblée générale du Club **XXX**, adressée à l'ordre du Club de l'OPT.

Dès 200X, cette contribution annuelle de base devra être réglée au plus tard le **15 février** de l'année en cours, sous peine de radiation.

¹ Cet alinéa peut être précisé et/ou complété

Article 5 : Ressources

Les ressources proviendront notamment des contributions telles que définies à l'article 4.

Ces montants constitueront la base du fonds de promotion du Club **XXX**, à disposition du bureau pour financer les opérations de promotion collectives menées par le Club.

Les ressources du Club se composent :

1. des contributions des membres du Club qui seront doublées par la Région wallonne et/ou la COCOF, qui doteront l'OPT des budgets nécessaires supplémentaires dans la limite des moyens budgétaires disponibles, ce qui constituera la base du fonds de promotion de chaque Club.
2. des subventions complémentaires éventuelles des Pouvoirs Publics,
3. des produits de ventes ou des sommes perçues en contrepartie des prestations de services des Clubs,
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'OPT doublera le fonds ainsi constitué par les contributions des membres, en versant conjointement à chaque contribution, un montant égal à cette dernière afin d'alimenter le fonds de promotion pour des actions collectives de base.

Toutefois, l'OPT se fixera un plafond dont le montant sera défini chaque année en concertation avec le bureau du Club.

Conformément au contrat de gestion, les parts publiques des budgets des Clubs seront affectées prioritairement au financement des actions des opérateurs touristiques sur les marchés prioritaires. Pour les autres marchés, le financement privé devra être supérieur au financement public correspondant.

La gestion courante des mouvements de recettes et de dépenses est assurée par le service comptabilité de l'OPT en collaboration avec le Président du Club, qui se porte garant du fonctionnement et de la bonne gestion des comptes.

Article 6 : Dépenses admissibles

Conformément à l'article 35 des statuts de l'OPT, le présent règlement d'ordre intérieur du Club définit les dépenses admissibles et les modalités de fixation des plafonds des dépenses des plans d'actions initiés par les Clubs de promotion comme suit.

Trois types d'actions peuvent être envisagés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. Le principe de base = le tronc commun d'actions**
Sur base des contributions des membres du Club doublées par l'OPT, des actions générales sont menées au bénéfice de l'ensemble des membres du Club de Promotion (visibilité dans une édition ou sur un site Internet, représentation de l'ensemble des membres à une foire, ...).
- 2. Les actions de promotion générale de la filière** financées uniquement par les Pouvoirs Publics sur les budgets spécifiquement dédiés aux Clubs de Promotion et ne mettant en avant aucun membre en particulier (campagne « image » de la filière renvoyant vers le site et les éditions éventuelles du Club).
- 3. La valorisation du Club au travers de l'action d'un membre ou d'un groupe de membres.** Dans le cadre de ces actions « à la carte », la participation du budget du Club se fait au prorata de la visibilité de Club. Ainsi, à titre d'exemple, si le Club soutient la diffusion d'un spot TV de 30 secondes dont 20 secondes sont réservées au partenaire et 10 secondes au Club, le Club paye « ses » 10 secondes, le partenaire « ses » 20 secondes.

Ces actions proposées par un membre ou un groupe de membres du Club doivent impérativement être des actions qui seront organisées quoi qu'il en soit par le(s)dit(s) membre(s) et financées par celui/ceux-ci à hauteur de l'enveloppe qu'ils ont prévue et ce, même sans intervention du Club. Le Club ne vient qu'en renforcement de l'action. Il ne peut en aucun cas y avoir de réduction de l'investissement financier du partenaire privé suite à l'intervention du Club. Il s'agit bien d'une logique d'augmentation de l'action, pas de subvention permettant aux partenaires privés de réduire leur intervention financière.

Article 7 : Introduction des projets

Pour les actions de type 3, chaque projet est proposé au Bureau du Club sur base d'un formulaire type et est accompagné d'un premier devis sur base du budget du seul partenaire et d'un deuxième devis tenant compte de l'investissement complémentaire du Club, ce qui permet de comparer l'intérêt de cet apport tant pour le Club que pour le partenaire. Etant donné la force de négociation de l'OPT auprès des médias et son expertise sur les marchés, il est également possible que le membre demande à l'OPT de négocier une action sur les mêmes bases.

Les projets soumis sont analysés par le Bureau du Club qui retient ceux qui lui semblent les plus porteurs pour l'ensemble du Club en respect de la stratégie générale de l'OPT. Les projets retenus sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'OPT.

Les projets de type 1 doivent également, avant soumission au Conseil d'Administration, être présentés en Assemblée Générale du Club. Pour les actions de type 2 et 3, chaque année, le bilan des réalisations est présenté à l'Assemblée Générale du Club avant le renouvellement des membres du Bureau.

Article 8 : Calendrier d'introduction des projets

Les projets sont soumis au Bureau du Club selon le calendrier suivant :

- pour des actions planifiées pour le printemps et l'année, introduction au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédente ;
- pour des actions complémentaires prévues pour l'été, introduction pour le 31 mars au plus tard ;
- pour des actions complémentaires prévues pour l'arrière-saison, introduction pour le 30 juin au plus tard.

Article 9 : Plafonds

En dehors des actions cofinancées 50/50 sur base des contributions des membres doublées et des actions de promotion générale de la filière financées à 100% par les budgets publics, les actions du troisième type, « à la carte », seront financées au prorata de la visibilité du Club moyennant les plafonds suivants :

- maximum 1/3 du montant total de l'opération dans le cadre d'actions audiovisuelles (radio / TV / ...) ;
- maximum 1/4 du montant total de l'opération dans le cadre d'actions avec des médias imprimés (annonces, affiches, ...).

Pour les associations représentatives du secteur et ayant des membres recouvrant l'ensemble du territoire wallon et/ou bruxellois, il est possible de cofinancer les actions sur la base 50/50, car permettant une promotion globale (d'une partie) de la filière.

Comme stipulé à l'article 5, ces plafonds ne valent que pour les marchés prioritaires (Flandre, Pays-Bas, France, Allemagne, Grand Duché de Luxembourg, Grande-Bretagne, Espagne, Italie, Etats-Unis). En dehors de ceux-ci, l'intervention des fonds publics sera systématiquement inférieure à l'apport du secteur privé.

Article 10 : Visibilité du Club

Pour les actions du troisième type, la visibilité du Club prendra la forme suivante :

- dans les actions audiovisuelles, une finale d'au moins 10 secondes mettant en avant les outils généraux du Club (édition, site Internet, ...) ;
- dans les actions sur des supports imprimés, un bandeau renvoyant au minimum vers le site Internet et, si cela se justifie, vers les autres outils généraux du Club (éditions, ...).

Article 11 : Liquidation

Financièrement, deux modes de liquidation sont possibles, par ordre de préférence :

- la facture globale est envoyée à l'OPT qui se charge de refacturer le membre pour sa part ;
- une facture est envoyée par le fournisseur directement à l'OPT pour sa part et au membre pour la sienne, avec mention du montant total de l'opération sur chaque facture.

Article 12 : Démission et radiation

La qualité de membre du Club se perd par décision du Bureau du Club :

- par démission
- par radiation pour non paiement de la cotisation à l'OPT et ou de la contribution au Club ;
- pour non respect des obligations à l'égard de l'OPT et/ou du Club ;
- pour non respect de la déontologie et des règles fixées par le Club, lors de toutes manifestations ;
- lorsque l'activité de membre du Club ne correspond plus à l'objet du Club.

Dans ces 3 dernières hypothèses, le membre est invité à faire valoir ses arguments par écrit et peut être entendu à sa demande.

Article 13 : Organisation interne et gestion

Le Club **XXX** se compose :

- d'une Assemblée,
- d'un Bureau,

Il est animé par :

- un Président,
- un Chef de Projet de l'OPT (et éventuellement un adjoint).

A – L'Assemblée

L'assemblée comprend tous les membres du Club en règle de cotisation à l'OPT et à jour dans leur contribution au Club, ainsi que les membres permanents (cf point B). Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Chef de Projet, en accord avec le Président, pour valider les grandes orientations du Club.

Elle peut également être réunie sur la demande d'un quart de ses membres.

B – Le Bureau du Club ²

Le bureau est composé de membres permanents et de membres élus pour une durée de 2 ans, renouvelable par moitié tous les ans.

² Dans le cas de « petits » clubs, le nombre de membres élus peut être inférieur à 8.

- Membres élus : 8 dont au moins un quart de l'autre sexe
- Membres permanents :
 - 2 représentants de la direction générale de l'OPT ;
 - le Chef de Projet de l'OPT ;
 - lorsqu'il y a des opérateurs wallons : un représentant du CGT avec voix consultative;
 - lorsqu'il y a des opérateurs bruxellois : un représentant du BI-TC avec voix consultative.

La présence des membres élus est requise à chaque réunion, en personne. Il n'est pas prévu de suppléants ni de procuration. Seule la direction générale de l'OPT peut se faire représenter par un membre de l'OPT.

Les mandats des membres du Bureau sont bénévoles.

Le bureau élabore, sur proposition du Chef de Projet, les plans d'actions et les budgets du Club. Le Conseil d'Administration valide ceux-ci et les services de l'OPT sont chargés de l'exécution de ceux-ci, le Bureau du Club étant associé à celui-ci.

Le budget du Club doit toujours être en équilibre.

Il statue sur les demandes d'adhésion et prononce les radiations éventuelles.

C – Le Président du Club

Le Président est élu à la majorité absolue parmi les membres élus du bureau et en son sein, pour une durée de 2 ans renouvelable.

Il représente auprès de l'OPT l'ensemble des membres du Club.

Il participe activement à la mise en place du plan d'action du Club en liaison avec le plan stratégique de l'OPT.

Il anime en coopération avec le Chef de Projet les réunions de bureau du Club.

Il contribue au développement de l'image du Club auprès des divers partenaires.

Il participe aux réunions des Présidents des Clubs de promotion organisées par l'OPT.

D – Le Chef de Projet

Il est mis à disposition du Club par l'OPT pour assurer le secrétariat du Club et les relations avec les services de l'OPT, y compris ses bureaux à l'étranger.

En collaboration avec le Président du Club, il anime, coordonne et organise l'activité du Club dans le cadre du plan d'action du Club en liaison avec le plan stratégique de l'OPT et le contrat de gestion.

Article 14 : Elections du Bureau

Seuls les membres de plein droit du Club **XXX** en règle de cotisation à l'OPT, et à jour dans leur contribution au Club au moment du scrutin sont électeurs du Bureau et peuvent être éligibles. Chaque membre dispose d'une voix soit directement soit en donnant pouvoir.

Chaque candidat à l'élection doit faire connaître sa candidature une semaine avant la date des élections au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL OPT.

L'ordre du jour de l'Assemblée du Club comporte la liste des candidats.

Adopté par le CA du 23 avril 2008

Article 15 : Modalités de communication.

Toutes les communications aux membres sont adressées par courrier ordinaire ou par courriel.

Article 16 : Suspension.

En cas de non respect du présent règlement d'ordre intérieur, le Bureau de l'OPT peut suspendre le Bureau du Club et le remplacer dans la gestion courante du Club. Il en fait rapport au Conseil d'Administration.